

Ordonnance du DETEC sur les données figurant sur l'étiquette Energie des automobiles neuves (OEEA)

Modification du 29 janvier 2010

*Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et
de la communication*

arrête:

I

L'ordonnance du DETEC du 8 septembre 2004 sur les données figurant sur l'étiquette Energie des automobiles neuves¹ est modifiée comme suit:

Art. 2

Les émissions moyennes de CO₂ de tous les modèles d'automobiles neuves offertes à la vente s'élèvent à 188 g/km.

Art. 3

La catégorie d'efficacité énergétique doit être indiquée comme suit:

Catégorie	Indice
A	≤ 24.72
B	$> 24.72 \text{ à } \leq 27.20$
C	$> 27.20 \text{ à } \leq 29.68$
D	$> 29.68 \text{ à } \leq 32.16$
E	$> 32.16 \text{ à } \leq 34.64$
F	$> 34.64 \text{ à } \leq 37.13$
G	> 37.13

¹ SR 730.011.1

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

29 janvier 2010

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication:
Moritz Leuenberger